

## VD\_GERICHTE PE18.004643 vom 3. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.004643](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.004643)

FR: VD\_GERICHTE PE18.004643 du 3 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE18.004643 del 3 ottobre 2018

### Erwägungen

#### E. 26

octobre 2017 et les inventaires dressés par C. \_\_\_\_\_ en 2016 et 2017 « permet de déterminer avec précision les biens qui ont disparu », ajoutant que « sur cette base, leur valeur peut être évaluée à une somme non négligeable de 14'589 francs » (recours, p. 4).  
4.2.2 En réalité, la comparaison entre les deux lots ne révèle rien, si ce n'est que des objets rangés à plat dans une armoire figurant dans le

- 11 - premier lot ne se retrouvent pas dans le deuxième lot de photographies. Toutefois, les photographies annexées au rapport de C. \_\_\_\_\_ du 12 octobre 2017 permettent de comprendre que – en tout cas pour une partie d'entre eux – ces objets correspondent aux gravures inventoriées. Il est ainsi erroné de prétendre que la comparaison des photographies permet une détermination précise et a fortiori que les objets qui ne se retrouveraient pas dans ladite armoire pourraient avoir la valeur articulée, qui n'est au surplus pas explicitée.

4.3 4.3.1 La recourante relève ensuite que, dans un jugement français de 2014, sa sœur avait prétendu que, parmi les meubles garnissant le chalet, il y avait un tableau de [...]. Or, C. \_\_\_\_\_ avait déclaré lors de son audition que ce tableau ne figurait pas parmi les objets inventoriés et que s'il s'était trouvé dans le chalet, cela l'aurait frappé vu qu'il s'agissait d'un peintre connu. 4.3.2 Par jugement rendu le 23 septembre 2014 par le Tribunal de grande instance de Paris, le partage par tirage au sort en deux lots du mobilier dépendant de la succession de Z. \_\_\_\_\_, dont celui du chalet suisse de [...], a été ordonné. Comme les deux sœurs avaient des avis divergents sur la valeur du mobilier du chalet, la recourante prétendant qu'il était « sans valeur » et F. \_\_\_\_\_ qu'il n'était « pas négligeable », citant notamment un lot de gravures, un tableau de [...] et une collection de livres (p. 11), ce tribunal a, par commission rogatoire, invité le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois à désigner un auxiliaire de justice pour effectuer des constats, établir un inventaire en contradictoire et procéder à une estimation de la valeur marchande au jour de l'inventaire. Il est admis que le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois n'a pas mis en œuvre cette commission rogatoire et que ce n'est qu'après que les parties eurent, toujours devant le tribunal parisien, conclu un accord, le 22 septembre 2017, en ce sens qu'un commissaire-priseur français (Me [...]) était invité à indiquer ses honoraires pour évaluer lesdits meubles et composer deux lots en vue de leur tirage au sort, qu'un

- 12 - inventaire détaillé des meubles et objets a été établi par les autorités suisses, par l'intermédiaire de C. \_\_\_\_\_, commissaire-priseur mandaté par Me U. \_\_\_\_\_, inventaire dans lequel ne figure pas le tableau de [...]. Curieusement, alors que le 6 octobre 2016, F. \_\_\_\_\_ entendait pouvoir choisir son lot en priorité (cf. P. 4, fourre « Ecrits Me [...] défenseur F. \_\_\_\_\_ ») et, notamment au vu du tableau de [...], qu'elle avait auparavant prétendu que la valeur de celui-ci n'était pas négligeable, elle a déclaré, dans un courrier adressé le 4 décembre 2017 aux autorités judiciaires françaises, qu'elle renonçait à

sa part de ce mobilier, qu'elle abandonnait à la recourante (cf. écrit de Me [...] annexé au PV aud. 2). On relèvera également que la recourante prétend que sa sœur aurait pénétré dans le chalet en août 2017 (PV aud. 2, R. 6 p. 3 in fine). Dans ces conditions, il n'est pas possible à ce stade d'exclure que F.\_\_\_\_\_, ou un tiers qui aurait été en possession de la clé du chalet, se soit approprié le tableau de [...], ou d'autres objets, ce qui pourrait être constitutif de l'infraction de vol. 4.3.3 Il convient donc que la Procureure ouvre une enquête et procède aux mesures d'instruction préconisées aux termes du rapport de police (P. 4, p. 14), en premier lieu à l'audition de F.\_\_\_\_\_. 5. En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance attaquée confirmée en tant que la non-entrée en matière concerne les infractions d'abus de confiance et de faux dans les titres et annulée en tant qu'elle concerne l'infraction de vol. Le dossier de la cause sera dans cette mesure renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède selon les considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par

- 13 - moitié, soit par 660 fr., à la charge de la recourante, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Quand bien même la recourante a pris ses conclusions avec suite de frais et dépens, il ne peut lui être alloué d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP, faute de prévenu succombant à ce stade de la procédure (CREP 22 janvier 2018/77). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 26 mars 2018 est annulée en tant qu'elle n'entre pas en matière sur la plainte pour vol. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis par moitié, soit par 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge de R.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 14 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacques Barillon, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (réf. JO13.038963), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.